

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0133/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) avec l'ENEP de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/08/03/00/2016/00001 pour les travaux de construction d'une salle de professeurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2018 de l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamoudou OUEDRAOGO, Hervé OUANDE et Nobila OUANDE, représentant l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arouna SORGHO et Moumouni BARRO, respectivement DAF et Directeur général de l'ENEP de Fada N'Gourma ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) avec l'ENEP de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/08/03/00/2016/00001 pour les travaux de construction d'une salle de professeurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) avec l'ENEP de Fada N'Gourma, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) a été attributaire du marché n°23.AAC/08/03/00/2016/00001 pour les travaux de construction d'une salle de professeurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma ; que des insuffisances ont été relevées dans le devis initial ; que, par exemple, il y a eu une omission de 10 portes en aluminium vitré à un battant de 80x220 cm ; que suite à une réunion pour trouver une solution sur ces insuffisances, le chargé de suivi contrôle a adressé une correspondance à l'autorité contractante en date du 04 avril 2017 pour faire le point des travaux supplémentaires qui

s'élevait à un montant de 7 213 182 FCFA ; que c'est sur cette base qu'il a été autorisé à exécuter lesdits travaux ; que l'ouvrage a été réceptionné, mais le maître d'ouvrage refuse de procéder au paiement des travaux supplémentaires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que par courrier n°03/02/DG/ECEHOF/2018, le requérant sollicite de l'ORD l'établissement d'un PV de non conciliation au motif que suite au renvoi du dossier par l'ORD, lors de sa séance du 17 janvier 2018, afin que les parties se concertent, aucune solution n'a été trouvée entre elles ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas fait de déclarations fermes dans le sens de trouver une solution au différend ; qu'elle a indiqué ne pas pouvoir prendre d'engagements pour la résolution du problème au regard des difficultés dans la procédure de paiement dû à l'absence d'avenant qu'elle ne pouvait conclure parce que les insuffisances lui ont été signalé plus d'un mois après l'expiration du délai contractuel le 27 décembre 2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise de construction & équipements hydrauliques Ouande et frères (ECEHOF) et l'ENEP de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°23.AAC/08/03/00/2016/00001 pour les travaux de construction d'une salle de professeurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 mars 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*